brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Décision (BRUGEL-DECISION-20221004-210)

Portant abrogation et remplaçant la décision 205 relative aux modifications tarifaires au cours de la période 2022-2024 et portant principalement sur les tarifs de distribution applicables pour le partage d'énergie

Etabli sur base de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité

4 octobre 2022

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel
T: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13
info@brugel.brussels – www.brugelL.brussels

Table des matières

1 Considérations préalables 3
2 Base légale 3
3 Historique de la procédure 5
4 Contenu de la proposition tarifaire spécifique 5
5 Structure tarifaire actuelle et évolutions futures 5
6 Proposition de grille tarifaire pour la période 2022-2024 8
7 Analyse de la proposition tarifaire spécifique en ce qui concerne les tarifs périodiques 9
7.1 Tarif pour la refacturation des coûts de transport 9
7.2 Tarifs des obligations de services publics et surcharges 9
7.3 Tarifs pour l'activité mesure et comptage 10
7.4 Tarifs pour l'utilisation du réseau 11
7.4.1 Tarif capacitaire pour les client BT ≤ 56 kVA 11
7.4.2 Tarifs d'utilisation proportionnels aux prélèvements (HI/LO/TH) 11
7.4.3 Tarif lié à l'énergie réactive 12
7.4.4 Tarif pour la puissance prélevée 12
8 Analyse de la proposition tarifaire spécifique en ce qui concerne les tarifs non périodiques 13
8.1 Tarif pour le remplacement d'un compteur BT par un compteur smart sans pose de coffret 13
9 Réserve générale 14
10 Recours 14
11 Conclusions 14
12 Annexes 16

1 Considérations préalables

Le 23 août 2022, BRUGEL a pris la décision 205 relative aux modifications tarifaires au cours de la période 2022-2024 et portant principalement sur les tarifs de distribution applicables pour le partage d'énergie. Dans cette décision, le régulateur a approuvé la proposition tarifaire spécifique de Sibelga relative au partage d'énergie pour ce qui concerne les tarifs périodiques ainsi que les modifications apportées aux tarifs non périodiques.

Sur base des nouveaux éléments qui ont été portés à la connaissance du régulateur, ce dernier a constaté la nécessité de retirer et de remplacer la décision précitée, et ce afin de se conformer aux prescrits des dispositions légales ordonnancielles reprises ci-dessous.

En effet, la théorie du retrait des actes administratifs permet à BRUGEL à mettre à néant, avec effet rétroactif, une décision qu'elle a précédemment prise, dans la mesure où :

- le retrait est effectué dans les 60 jours après l'approbation de la décision 205 intervenue le 23 août 2022 ;

- la décision contient une irrégularité, car l'application de la redevance de voirie à un certain type de partage (voir ci-dessous « *type A* ») n'est pas conforme à l'article 28 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance du 1er avril 2004*»).

Au regard de ce que précède, BRUGEL a décidé d'abroger la décision 205 et de la remplacer par la présente décision qui aura une application rétroactive à partir du 1er septembre 2022.

2 Base légale

L'article 30*bis*, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après o*rdonnance* « *électricité* ») confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 9*quater* de l'ordonnance « *électricité* » et son équivalent en gaz, BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après aussi « *SIBELGA* » ou « *GRD* ») pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 9*sexies* de l'ordonnance « *électricité* » et son équivalent en gaz précisent que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrites.

Les propositions tarifaires portant sur la période 2020-2024[1] ont été approuvées le 18 décembre 2019.

L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 mars 2022[2] a un impact direct sur certains tarifs en vigueur approuvés précédemment. Ces nouvelles dispositions sont notamment visées par les points suivants :

- « la structure des tarifs favorise la transition énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures » (Art. 9*quinquies* 7° pour l'électricité et Art.10*ter* 7° pour le gaz) ;

- les tarifs applicables à l'installation d'un compteur intelligent sont transparents, raisonnables et proportionnés. Les tarifs favorisent l'accès des ménages, y compris des ménages vulnérables, à un compteur intelligent (Art. 9*quinquies* 21° pour l'électricité) ;

- la structure des tarifs veille à assurer un équilibre entre la solidarité de la couverture des coûts globaux des réseaux ainsi que de la contribution aux impôts, taxes, surcharges, redevance et contributions de toutes natures et l'intérêt de participer à une communauté d'énergie et de partager de l'électricité, tout en tenant compte de l'évaluation coûts-avantages périodique relative aux communautés d'énergie et au partage de l'électricité. La structure des tarifs favorise notamment le partage d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables qui tient compte de la structure du réseau de distribution existant (Art. 9*quinquies* 22° pour l'électricité).

Selon l'analyse de BRUGEL, pour la période 2020-2024, ces modifications peuvent être régie par l'article 9*sexies* de l'ordonnance « électricité » et son équivalent en « gaz » en ces termes :

> « *en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants, le gestionnaire du réseau de distribution peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de BRUGEL dans la période régulatoire. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL, sans altérer l'intégrité de la structure tarifaire existante.* »

Cette disposition a été transposée dans le point 6.1.3 des méthodologies tarifaires.

Au regard de ce qui précède, il appartient à SIBELGA d'introduire une proposition tarifaire actualisée tenant compte des nouvelles contraintes légales.

A titre d'information, des dispositions spécifiques ont été introduites pour ce qui concernent les consommations hors contrat (Art 9ter 16° pour l'électricité et Art. 9 16* pour le gaz) :

> *« les modalités de calcul par le gestionnaire du réseau de distribution, des consommations d'électricité survenues sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou règlementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, sur la base d'éléments concrets, fiables et*

---

[1] A l'exception de certains postes tarifaires qui sont adaptés annuellement (tarifs « obligations de service public » (OSP), la surcharge concernant l'impôt des sociétés (ISOC), la surcharge concernant la redevance de voirie ainsi que la refacturation des coûts de transport).

[2] Modifiant l'ordonnance du19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944, M.B. 20.04.2022

suffisants propres à l'utilisateur du réseau ; ainsi que, en l'absence de tels éléments, les modalités d'estimation par le gestionnaire du réseau de distribution des consommations d'électricité non facturées sur la base du profil de l'utilisateur du réseau. En tout état de cause, les modalités de facturation de ces consommations d'électricité non facturées sont définies sur la base de tarifs régulés répondant aux conditions fixées à l'article 9quinquies, point 17° ».

La mise en œuvre tarifaire de ces dernières dispositions doivent encore faire l'objet d'analyses complémentaires. Les modalités de calcul seront d'application au plus tard pour le 1er janvier 2023.

3 Historique de la procédure

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire spécifique de SIBELGA. Cette décision s'inspire également des différentes discussions/réunions entre BRUGEL et le gestionnaire de réseau dans le cadre des projets de dérogation pour les projets innovants. La présente décision est le fruit de la procédure suivante :

- 20 avril 2022 : publication de l'ordonnance modificatrice ;
- 10 mai 2022 : réception du courrier de BRUGEL par SIBELGA l'invitant à introduire une proposition tarifaire actualisée tenant comptes des nouvelles contraintes légales ;
- 23 juin 2022 : introduction de la proposition tarifaire de SIBELGA ;
- 28 juin 2022 : demande de compléments d'information de la part de BRUGEL ;
- 15 juillet 2022 : réception d'une note actualisée de la part de SIBELGA ainsi que les grilles tarifaires ;
- 23 août 2022 : approbation de la décision 205 par le Conseil d'Administration de BRUGEL.
- 4 octobre 2022 : approbation de la présente décision abrogeant et remplaçant la décision 205.

4 Contenu de la proposition tarifaire spécifique

La proposition tarifaire comprenait une lettre d'accompagnement, une note d'information et les grilles tarifaires adaptées.

5 Structure tarifaire actuelle et évolutions futures

La vision de l'Union européenne implique un rôle important du consommateur : (ré)actif (consom'acteur) et responsable (efficient d'un point de vue énergétique). Le comportement des consommateurs jouera un rôle important dans la transition énergétique et davantage si ces consommateurs disposent de moyens de production renouvelables, de véhicules électriques, de batteries, de pompes à chaleur, de ballons d'eau chaude électriques ou s'ils participent à des projets de partages d'énergie (autoconsommation collective, participation à une communauté d'énergie, échange de pair à pair).

Au niveau local, les principaux enjeux de la transition énergétique auxquels il faut répondre aujourd'hui sont :

1. La croissance des sources d'énergies renouvelables dans la production d'électricité ;

2. L'intégration de nouveaux usages énergétiques (électricité, gaz) en vue d'améliorer l'impact environnemental de la production et de la consommation d'énergie ;
3. L'utilisation de technologies innovantes pour réussir la transition énergétique au moindre coût.

BRUGEL est convaincue que les tarifs de distribution peuvent jouer un rôle dans la réalisation de ces objectifs.

Néanmoins, BRUGEL entend exercer ses compétences tarifaires à la lumière des principes réglementaires et légaux imposés par le cadre européen et bruxellois.

De manière générale, tant les directives européennes que la législation bruxelloise prévoient l'application de deux principes : la réflectivité des coûts et l'application non-discriminatoire des tarifs.

Ainsi, la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE prévoit notamment que les autorités de régulation ont notamment pour tâche de vérifier que « *les tarifs de transport et de distribution soient non-discriminatoires et reflètent les coûts* » , dans le cadre de leur compétence d'approbation des tarifs.

Le règlement 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, quant à lui, prévoit dans son article 18, § 1er, que les redevances d'utilisation des réseaux « *reflètent les coûts, sont transparentes, tiennent compte de la nécessité de garantir la sécurité et la flexibilité des réseaux et reflètent les coûts effectivement engagés dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable et elles sont appliquées d'une manière non discriminatoire* ». L'article 18, § 2, du même règlement prévoit que « *les méthodes de tarification reflètent les coûts fixes des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution* », et le § 7 prévoit que « *les tarifs de distribution reflètent les coûts, en tenant compte de l'utilisation du réseau de distribution par les utilisateur du réseau, y compris les clients actifs* ».

L'article ajoute que « *les tarifs de distribution peuvent comporter des éléments liés à la capacité de connexion au réseau et peuvent varier en fonction des profils de consommation ou de production des utilisateurs du réseau* ».

Il ressort de l'analyse des positions prises par les instances régulatoires européennes que des tarifs différenciés ou des exonérations partielles/totales pourraient être appliqués sous conditions. Ainsi, l'ACER[3] a donc défini certaines conditions afin d'appliquer des tarifs différenciés :

- l'application des tarifs différenciés ou l'exonération doit être motivée,
- elle doit être adoptée pour une période temporaire, et
- au terme de cette période, le régulateur doit examiner s'il est nécessaire de les maintenir.

BRUGEL considère qu'à ce stade de l'analyse de l'évolution du modèle de partage d'énergie, les trois conditions sont remplies en ce qui concerne l'application des tarifs différenciés, notamment :

[3] ACER, Report on Distribution Tariff Methodologies in Europe, février 2021, https://acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Publication/ACER%20Report%20on%20D-Tariff%20Methodologies.pdf .

- l'application des tarifs différenciés repris ci-dessous est justifié au regard de la nécessité de faire évoluer le nouveau modèle de partage et ce à la lumière des leçons tirées des projets dérogatoires précités[4],

- la mesure est limitée dans le temps, plus précisément du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2024;

- au moment de l'adoption de la nouvelle méthodologie tarifaire 2025-2029, BRUGEL examinera la nécessité de maintenir ces tarifs différenciés.

BRUGEL a opté pour une adaptation de la structure tarifaire en deux phases :

1) **Mi-2022 à décembre 2024**

L'objectif de BRUGEL était de mette en œuvre le plus rapidement possible les nouvelles dispositions de l'ordonnance. A cette fin, BRUGEL a opté pour une mise en œuvre rapide des nouvelles dispositions de l'ordonnance par la création d'une grille tarifaire spécifique pour le partage d'énergie sans altérer la structure tarifaire existante.

En effet, BRUGEL, n'a pas considéré opportun de modifier en profondeur la méthodologie tarifaire 2020-2024. Ce travail représente un processus long qui aurait interféré avec l'établissement de la prochaine méthodologie tarifaire 2025-2029 qui sera mise en consultation courant 2023.

Les tarifs présentés dans la présente décision sont des tarifs temporairement applicables pour le reste de la période 2020-2024. En d'autres termes, ils ont une durée limitée dans le temps et sont de nature transitoire **L'approche adoptée par BRUGEL dans le cadre de cette décision ne peut être considérée comme définitive pour ce qui concerne notamment la structure tarifaire qui sera adoptée pour la période 2025-2029.**

Par ailleurs, il est important de rappeler le mécanisme de « *regulatory sandbox* » décrétée par la Région bruxelloise et mise en place par BRUGEL. Ce mécanisme dérogatoire avait pour objectif d'identifier avec tous les stakeholders les bonnes pratiques pour la mise en œuvre des nouveaux services dans le marché de l'énergie. A la date de validation de la présente décision, six projets ont reçu une dérogation. Sur base de ce retour d'expérience[5], BRUGEL estime qu'il est actuellement prématuré de fixer un cadre tarifaire définitif et structurel pour le partage d'énergie.

- **Période 2025-2029**

BRUGEL entamera dès le dernier trimestre 2022, une réflexion sur une révision plus profonde de la structure tarifaire, principalement basse tension, pour la période 2025-2029. Cette analyse intègrera l'évaluation coûts-avantages périodique relative aux communautés d'énergie et au partage de l'électricité prescrite dans l'ordonnance, conformément à l'article 9*quinquies*, 22° de l'ordonnance électricité. . De cette étude[6] sera tirée des recommandations sur la structure tarifaire à appliquer au

[4] Pour une explication/motivation plus détaillée, il est renvoyé aux points concernant chaque tarif spécifique.

[5] Beaucoup de ces projets ont moins d'un an d'existence.

[6] Qui répond aux exigences fixées par l'article 16 3. e) de la directive marché commun : « *Aux fins du premier alinéa, point e), le partage d'électricité, lorsqu'il a lieu, se fait sans préjudice des redevances d'accès au réseau, tarifs et*

partage d'énergie et le bien-fondé de l'application d'une éventuelle exonération partielle pour certains tarifs de distribution. Cette étude s'appuiera également sur les retours d'expérience de partage d'énergie existant actuellement à Bruxelles.

6 Proposition de grille tarifaire pour la période 2022-2024

La proposition tarifaire introduite se repose sur des principes discutés avec de nombreux porteurs de projet, le gestionnaire de réseau de distribution et BRUGEL dans le cadre des différents projets pilotes[7].

Les grilles tarifaires proposées visent l'ensemble des formes de partage définie dans l'ordonnance « électricité » :

- Echange entre clients actifs agissant conjointement dans un même bâtiment (article 2,56°) ;
- Communauté d'énergie (article 2,57°) : communauté d'énergie citoyenne (article 2,58°), communauté d'énergie renouvelable (article .2,59°) ou communauté d'énergie locale (article 2,60°) ;
- Echange de pair à pair (article 2, 68°).

En concertation avec BRUGEL, SIBELGA a défini les catégories suivantes de partage :

- **Type A : Les participants sont alimentés par l'électricité produite dans le bâtiment où ils résident ;**
- **Type B : Les participants sont alimentés par la même cabine de transformation BT ;**
- **Type C : Les participants sont alimentés par le même poste « Elia » ;**
- **Type D : Les participants sont alimentés par différents postes « Elia ».**

En cas de partage mixte, le type attribué au partage est déterminé par le(s) participant(s) qui se trouve(nt) dans la situation la moins locale (A<B<C<D)[8]. Considérer une manière de procéder est techniquement complexe à ce stade développement.

Les différentes grilles tarifaires pour l'année 2022 se trouvent en annexes de la présente décision.

Une grille tarifaire pour 2023 sera présentée lors de la révision des surcharges et du tarif OSP fin septembre 2022.

prélèvements applicables, conformément à une analyse coûts-avantages transparente des ressources énergétiques distribuées élaborée par l'autorité nationale compétente ».

[7] Les différentes décisions de BRUGEL dans le cadre des projets dérogatoires sont disponibles à l'adresse suivante : https://projets-innovants.brugel.brussels

[8] Par exemple un partage d'énergie où des utilisateurs du réseau sont dans le type A et B, l'ensemble des participants se verra appliquer les tarifs applicables pour le type B.

7 Analyse de la proposition tarifaire spécifique en ce qui concerne les tarifs périodiques

L'enveloppe budgétaire globale à couvrir pendant la période 2020-2024 est restée inchangée par l'introduction de cette proposition tarifaire. L'ensemble du revenu total (coûts gérables ou non gérables, marge équitable, volumes projetés, etc.) n'a pas été modifié. La structure tarifaire générale (d'application pour tous les URD hors partage d'énergie) est restée inchangée.

Avant tout, il y a lieu de distinguer la notion de « *volumes complémentaires* » et de « *volumes locaux* ».

L'énergie complémentaire est l'énergie fournie par le fournisseur commercial pour chaque consommateur en complément du volume local qui lui a été alloué.

Pour la fourniture de l'énergie complémentaire aux consommateurs visés par le partage d'énergie, aucune distinction n'est faite au niveau du gridfee par rapport à un consommateur classique. Pour ces flux, les tarifs de distribution d'application pour les utilisateurs du réseaux sont ceux approuvés par BRUGEL pour la période régulatoire 2020-2024.

La section ci-dessous ne vise que les flux locaux c'est-à-dire les flux consommés issus de la production partagée.

Les volumes complémentaires seront transmis au fournisseur commercial, les volumes locaux à l'interlocuteur unique ou, en cas d'échange de pair à pair, au titulaire du point d'injection.

A l'analyse, la proposition de grille tarifaire **proposée par SIBELGA pour les volumes locaux dans le cadre du partage d'énergie, semble, compte-tenu de la structure tarifaire actuelle, être un choix pertinent, au regard de l'état de réflexion et des expériences tirées des projets innovants**. Les principaux ajustements par rapport à la grille tarifaire existante sont repris ci-après pour l'ensemble des différentes composantes tarifaires.

7.1 Tarif pour la refacturation des coûts de transport

Le tarif pour la refacturation des coûts de transport ne s'applique qu'aux volumes locaux pour le type D, c'est-à-dire pour les participants à un partage d'énergie alimentés sous différents postes de transformation Elia.

Dans les autres configuration de partage (A, B et C), cette composante est égale à 0. L'énergie partagée ne transitant pas par le réseau de transport, BRUGEL estime cette position comme acceptable[9] pour la période 2022-2024 et ce au regard l'analyse actuelle et à portée transitoire.

7.2 Tarifs des obligations de services publics et surcharges

Les surcharges, à l'exception de la redevance de voiries pour le partage de type A,) ainsi que les tarifs liés aux obligations de services publics sont également appliquées aux volumes locaux.

En effet, les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 de l'ordonnance du 1er avril 2004 prévoit ce qui suit :

[9] Les surcharges fédérales ont été transformées en accises.

« § 1er. Les communes peuvent établir une redevance annuelle rémunérant le droit d'occupation de leur voirie par les gestionnaires de réseaux de transport, de transport régional et de distribution d'électricité et de gaz et les propriétaires de lignes ou de conduites directes.

Cette redevance est à charge des gestionnaires précités.

§ 2. Le droit visé au § 1er, comporte celui de maintenir, de placer ou de faire placer, d'entretenir ou de faire entretenir, de modifier ou de faire modifier, d'enlever ou de faire enlever sur, au-dessus ou au-dessous des rues, voies, places publiques et bâtiments de la commune, les installations nécessaires à la réception et à la distribution d'énergie électrique et de gaz sur le territoire de la commune.

Ce droit d'occupation entraîne également renonciation, dans le chef des communes, au droit d'accession sur les installations érigées sur, au-dessus ou au-dessous des domaines public et privé de la commune, qui sont affectées à la réalisation de l'objet social des gestionnaires de réseaux visés au § 1er.

§ 3. La redevance est fixée à un montant maximal de :

1° 0,25 centimes par kWh transporte ou distribué en vue d'être fourni à un client éligible haute tension établi sur le territoire de la commune percevant la rémunération. La redevance est plafonnée à une consommation annuelle de 25 Gwh pour les sites de consommation d'un client situés sur une même commune. En ce qui concerne l'électricité haute tension transportée ou distribuée à des clients pour le réseau de transport ferroviaire ou de tram et de métro, la redevance est plafonnée à une consommation annuelle totale de 25 GWh sur l'ensemble du territoire régional. Elle sera payée aux communes au prorata de l'électricité consommée sur leur territoire par le client;

2° 0,50 centimes par kWh transporté ou distribué en vue d'être fourni à un client éligible basse tension établi sur le territoire de la commune percevant la rémunération;

3° 0,09 centimes par kWh de gaz transporté ou distribué en vue d'être fourni a un client final éligible établi sur le territoire de la commune percevant la rémunération. La redevance est plafonnée à une consommation annuelle de 5 000 000 m3 de gaz riche.) « .

Il ressort de cet article que :

- cette redevance a été instaurée à titre de droit d'occupation du domaine public des communes, notamment pour réaliser et entretenir les installations de SIBELGA,
- elle est due en fonction de l'énergie distribuée.

Dans la mesure où, dans le partage de type A, l'énergie est partagée dans le même bâtiment et qu'il n'y a pas d'usage d'infrastructures de SIBELGA occupant le domaine public et qu'il n' y a pas de distribution d'énergie au sens strict, cette redevance n'est pas due.

En ce qui concerne les autres types de partage, au regard de l'esprit de l'article précité, cette redevance est due, en ce que :

- l'énergie partagée transite via les installations de SIBELGA qui occupent le domaine public des communes ;
- qu'il y a une distribution de l'énergie.

Néanmoins, si telle ne était pas la volonté politique quant à l'application de cette redevance à tous les modèles de partage, BRUGEL invite le législateur à apporter des modifications à l'article précité, afin d'exclure son application à toutes les configurations de partage d'énergie.

«

7.3 Tarifs pour l'activité mesure et comptage

Un terme de mesure et comptage spécifique doit être appliqué dans le cadre du partage d'énergie pour la gestion et le traitement des données de comptage des flux locaux. En théorie ce terme devrait être

différent d'un consommateur classique pour lequel aucun traitement des données de comptage spécifique n'est nécessaire. En effet, comme précisé dans la note d'accompagnement de SIBELGA, « *les volumes injectés et prélevés spécifiquement dans le cadre des partages d'électricité font l'objet de prestations spécifiques chez SIBELGA pour permettre à chaque participant de disposer de deux volumes distincts, l'un facturé par le fournisseur, l'autre par l'interlocuteur unique ou le titulaire du point d'injection. Ce tarif vise à assurer l'intérêt de participer à une communauté d'énergie et de partager de l'électricité en ne répercutant pas, au premier participant des opérations de partage, l'ensemble des coûts de développement des opérations de mesure et de comptage liées au partage d'électricité. Ce tarif devra évidemment être réévalué périodiquement pour continuer à respecter l'équilibre entre la solidarité de la couverture des coûts globaux de réseau et l'intérêt de participer à une communauté d'énergie et de partager de l'électricité* ».

BRUGEL partage la position de SIBELGA et considère que le tarif actuel ne peut être totalement *cost reflective*[10]. A défaut d'autres analyses et d'une manière transitoire, l'application par SIBELGA d'un terme mesure et comptage pour la gestion des flux locaux identique que pour les flux classiques est justifiée. L'instauration d'un tel tarif est également importante en tant que signal envoyé aux participants au partage d'énergie afin de les conscientiser sur les activités de comptage spécifiques effectuées par SIBELGA.

Néanmoins, pour la prochaine période tarifaire, BRUGEL examinera d'autres possibilité de facturation pour l'activité de mesure et comptage, qui pourrait par exemple être différente en fonction des types de partage. L'analyse tirée des projets dérogatoires sur une période relativement longue donnera une vision plus claire sur la tarification de ce poste.

7.4 Tarifs pour l'utilisation du réseau

Dans la mesure où, contrairement à l'autoconsommation individuelle/au sein d'un même bâtiment, l'énergie locale autoproduite transite (en tout ou en partie) par (une partie du) réseau de distribution, exonérer intégralement de gridfee des flux locaux ne serait pas équitable à ce stade d'analyse et de l'état de connaissance sur base des expériences passées. Toutefois, le tarif des flux locaux pour ce qui concerne le poste tarifaire lié à l'utilisation du réseau peut être plus faible que le tarif classique, pour refléter la moindre utilisation des réseaux amonts lorsque les flux sont locaux).

7.4.1 Tarif capacitaire pour les client BT ≤ 56 kVA

La partie fixe du tarif utilisation du réseau (forfait capacité kVA) n'est pas facturée sur les volumes locaux mais uniquement sur la facture d'énergie complémentaire[11].

7.4.2 Tarifs d'utilisation proportionnels aux prélèvements (HI/LO/TH)

Le cas échéant, le choix que l'utilisateur fait au niveau du régime de comptage (HI/LO ou TH), s'appliquera sur les deux flux d'énergie (complémentaires et locaux). En synthèse, la proposition de SIBELGA pour ce poste tarifaire est la suivante :

- **Pour les partages de type A : ces tarifs sont réduits à 0 euro.**

[10] Par ailleurs ce tarif est identique indépendamment des clé de répartition implémentée par SIBELGA.

[11] C'est-à-dire au fournisseur titulaire du point d'accès (fournisseur commercial).

- **Pour les partages de type B : ces tarifs sont réduits de moitié**[12]

- **Pour les partage de type C et D : aucune modifications par rapports aux tarifs d'application.**

Pour la partage du type A, BRUGEL considère que la position de SIBELGA est justifiée. au regard du fait que les volumes échangés localement ne transitent que de manière négligeable par le réseau.

Dans sa proposition tarifaire, SIBELGA précise que *« Les calculs réalisés en 2020 avaient évalué que le niveau de coûts évités en n'utilisant qu'une partie du réseau BT (en l'occurrence la partie intérieure du raccordement ou une boucle BT) plutôt que l'entièreté du réseau se situait entre 58% et 26%. Après concertation avec BRUGEL et dans un souci de clarté SIBELGA propose d'appliquer 100% et 50% selon le type de partage. Ces coefficients seront réévalués périodiquement.* ».

BRUGEL comprend la difficulté de SIBELGA de calibrer un facteur de correction (calculer notamment sur base de la structure réelle des coûts de SIBELGA) suffisamment précis à appliquer au tarif d'utilisation du réseau actuel. Dès lors pour la période 2020-2024 et dans l'attente d'une part du retour d'expérience des projets pilotes et des études préparatoires menées par BRUGEL pour la période 2025-2029, BRUGEL accepte les adaptations tarifaires proposées par SIBELGA.

7.4.3 Tarif lié à l'énergie réactive

Pour la moyenne tension, l'énergie réactive n'est facturée que sur les volumes complémentaires.

7.4.4 Tarif pour la puissance prélevée

Pour les partages d'énergie du type A et B, SIBELGA propose de ramener ce tarif à 0 euro pour les flux locaux[13]. En effet, dans cette configuration, la pointe locale n'impacte pas la pointe de la cabine de distribution. Le tarif lié à la pointe s'applique normalement dans les situations C et D.

La définition de la pointe prélevée n'est pas modifiée par rapport aux conditions d'application, c'est-à-dire qu'il s'agit du maximum des pointes mensuelles mesurées au cours des 12 derniers mois.

Toutefois dans le cas des types C et D les conditions de facturation sont modifiées. En effet, dans ce cas, SIBELGA et BRUGEL ont convenu que quand **la pointe mesurée est supérieure à la pointe calculée sur les volumes complémentaires, un supplément de pointe sera facturé localement sans toutefois que ce supplément cumulé avec la pointe complémentaire puisse être supérieur au montant qui aurait été facturé dans une situation de non-partage**[14]**.**

Pour reprendre l'exemple repris dans la note d'accompagnement de SIBELGA, supposons que l'on dispose de 3 mesures de pointe :

kW	**Pointe mesurée**	**Pointe complémentaire**	**Pointe locale**

[12] Par rapport aux tarifs pour les utilisateurs du réseau hors partage d'énergie validés par BRUGEL.

[13] La facturation de la pointe est toujours d'application pour les volumes complémentaires.

[14] Remarque : pour la MT, la pointe calculée et facturée pour les volumes locaux intègre également le facteur de dégressivité existant.

1	100	60	40
2	80	80	0
3	60	0	60

Dans ce cas, SIBELGA facturera la pointe complémentaire la plus élevée au fournisseur commercial (80 kW) et l'écart entre la pointe maximale (100 kW) et la pointe complémentaire, soit 20 kW, est facturée avec les volumes locaux.

8 Analyse de la proposition tarifaire spécifique en ce qui concerne les tarifs non périodiques

Certains tarifs non périodiques en lien avec la transition énergétique ont également fait l'objet d'une demande d'adaptation de SIBELGA.

La présente proposition tarifaire se limite à la modification de deux tarifs. D'autres modifications tarifaires doivent encore faire l'objet d'étude en cours au sein de SIBELGA ou s'inscrire dans les réflexions en cours pour la prochaine période régulatoire.

8.1 Tarif pour le remplacement d'un compteur BT par un compteur smart sans pose de coffret

Ce tarif à 0 € est déjà existant et s'applique pour les prosumers ou e placement d'une une borne de rechargement électrique dans un immeuble existant. **La proposition de SIBELGA vise à étendre la gratuité actuelle de ce tarif aux participants à un partage d'énergie**.

Pour BRUGEL, cette position est conforme à l'ordonnance « électricité » dans la mesure où ces catégorie d'usagers font partie des niches où un compteur intelligent doit être déployé. Il s'agit également d'une mesure qui vise à favoriser la transition énergétique. En effet, elle permet aux prosumers et aux utilisateurs de véhicules électrique de limiter les freins financiers, et d'autre part de favoriser la participation à une communauté d'énergie. Tarif pour le placement d'un branchement gaz avec un débit inférieur ou égal à 40 m³/h et une pose compteur G4/G6

Il s'agit du tarif pour un raccordement « *standard* » gaz. **Ce tarif préférentiel (474 € HTVA en 2022) est supprimé dans la proposition de SIBELGA**. Toute nouvelle demande se fera avec des tarifs normaux (GBP29) soit 1126 € HTVA[15].

SIBELGA reprend dans sa note d'accompagnement que :

> *« En effet, l'ordonnance du 17 mars 2022 dispose que la structure des tarifs doit désormais favoriser la transition énergétique sans toutefois revoir, à ce stade, fondamentalement les principes et l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, SIBELGA considère qu'il est opportun de ne plus soutenir à ce point les raccordements au réseau de distribution de gaz mais qu'il n'y a pas lieu, à ce stade, de revoir le taux de couverture des travaux gaz. SIBELGA se propose de revoir ce taux dans la prochaine proposition tarifaire 2025-2029. Pour le reste, SIBELGA considère qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie la modification, en cours de période tarifaire, de tous les tarifs non périodiques gaz au regard de l'ordonnance du 17 mars 2022. »*

[15] Auquel il faut ajouter le prise d'un placement de compteur : 146€

BRUGEL admet que la refonte globale des tarifs non périodiques gaz influencerait de façon plus importante la proposition tarifaire de SIBELGA avec un impact potentiel sur l'enveloppe tarifaire globale. BRUGEL souligne toutefois que cette suppression est en ligne avec les orientations bruxelloises et constitue un premier pas vers davantage de réflectivité des coûts (taux de couverture à 100%) plus importante de l'ensemble des tarifs non périodiques gaz dans le cadre de la prochaine période régulatoire.

9 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises sont erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

SIBELGA est invité à faire part des éventuelles erreurs matérielles ou des informations qu'il jugerait confidentielles que la présente décision pourrait contenir dans les 15 jours qui suivent sa notification.

10 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 9*septies* de l'ordonnance « *électricité* », dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des Marchés de Bruxelles, siégeant comme en référé.

11 Conclusions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité et celle du 1er avril 2014 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu les méthodologies tarifaires « électricité » et « gaz » du 7 mars 2019 applicable au gestionnaire du réseau de distribution actif en Région de Bruxelles-Capitale et les différentes propositions tarifaires approuvées pour la période 2020-2024 ;

Vu l'ensemble des éléments transmis par SIBELGA, les discussions avec les porteurs de projets, le facilitateur bruxellois pour le partage d'énergie et l'état d'analyse des leçons tirées des projets dérogatoires en cours ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé en date du 4 octobre 2022 :

- de retirer sa décision 205 précitée,
- et de la remplacer par la présente décision portant approbation :
    1. de la proposition tarifaire spécifique de Sibelga relative au partage d'énergie pour ce qui concerne les tarifs périodiques, moyennant la correction en ce qui concerne la non application de la redevance de voirie pour le partage de type A ;
    2. des modifications apportées aux tarifs non périodiques (cfr. point 7).

L'ensemble des adaptations tarifaires visées dans la présente décision est d'application à partir du 1er septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

12 Annexes

ANNEE 2022

prix hors TVA

		BT ≤ 56 kVA				
		Volume complémentaire	Volume local			
			Type A	Type B	Type C	Type D
1. Tarifs d'utilisation du réseau						
X * EUR + Y * EUR /kWh HI + Z * EUR /kWh LO						
X = Puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA	EUR / an	26,71	0,00	0,00	0,00	0,00
X = Puissance mise à disposition supérieure à 13 kVA	EUR / an	53,41	0,00	0,00	0,00	0,00
Y = Prélèvements en heures pleines	EUR / kWh HI	0,049779	0,000000	0,024890	0,049779	0,049779
Z = Prélèvements en heures creuses	EUR / kWh LO	0,029869	0,000000	0,014935	0,029869	0,029869
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage	EUR / an	10,25	10,25	10,25	10,25	10,25
3. Surcharges						
3.1. Charges de pensions	EUR / kWh T	0,001000	0,001000	0,001000	0,001000	0,001000
3.2. Impôts & prélèvements						
- Redevance de voirie	EUR / kWh T	0,007242	0,000000	0,007242	0,007242	0,007242
- Impôt des sociétés & autres prélèvements	EUR / kWh T	0,004077	0,004077	0,004077	0,004077	0,004077
4. Tarif des obligations de service public	EUR / kWh T	0,011979	0,011979	0,011979	0,011979	0,011979
5. Tarifs de transport	EUR / kWh T	0,0112618	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0112618

avec kWh T = kWh HI + kWh LO

ANNEE 2022

prix hors TVA

		BT > 56 kVA				
		Volume complémentaire	Volume local			
			Type A	Type B	Type C	Type D
1. Tarifs d'utilisation du réseau						
X * EUR /kW + XL * EUR /kW loc. + Y * EUR /kWh HI + Z * EUR /kWh LO						
X = Puissance prélevée	EUR / kW HI /an	57,883980	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
XL = Puissance prélevée locale	EUR / kW HI loc/ an	0,000000	0,000000	0,000000	57,883980	57,883980
Y = Prélèvements en heures pleines	EUR / kWh HI	0,019912	0,000000	0,009956	0,019912	0,019912
Z = Prélèvements en heures creuses	EUR / kWh LO	0,005794	0,000000	0,002897	0,005794	0,005794
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage	EUR / an	519,92	10,25	10,25	10,25	10,25
3. Surcharges						
3.1. Charges de pensions	EUR / kWh T	0,001000	0,001000	0,001000	0,001000	0,001000
3.2. Impôts & prélèvements						
- Redevance de voirie	EUR / kWh T	0,007242	0,000000	0,007242	0,007242	0,007242
- Impôt des sociétés & autres prélèvements	EUR / kWh T	0,004077	0,004077	0,004077	0,004077	0,004077
4. Tarif des obligations de service public	EUR / kWh T	0,011979	0,011979	0,011979	0,011979	0,011979
5. Tarifs de transport	EUR / kWh T	0,0112618	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0112618

avec kWh T = kWh HI + kWh LO et kW loc = kW mesuré – kW

brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

ANNEE 2022

prix hors TVA

		MT				
		Volume complémentaire	Volume local			
			Type A	Type B	Type C	Type D
1. Tarifs d'utilisation du réseau						
X * EUR /kW + XL * EUR /kW loc. + Y * EUR /kWh HI + Z * EUR /kWh LO						
X = Puissance prélevée	EUR / kW HI /an	49,753824	0,000000	0,000000	0,000000	0,000000
coefficient de dégressivité E1 =		0,24 + 672,6 / (885 + kW)	0,000000	0,000000	49,753824	49,753824
XL = Puissance prélevée locale	EUR / ∆kW HI / an	0,000000	0,000000	0,000000	49,753824	49,753824
Y = Prélèvements en heures pleines	EUR / kWh HI	0,002971	0,000000	0,001486	0,002971	0,002971
Z = Prélèvements en heures creuses	EUR / kWh LO	0,001782	0,000000	0,000891	0,001782	0,001782
4. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage	EUR / an	519,92	10,25	10,25	10,25	10,25
5. Surcharges						
5.1. Charges de pensions	EUR / kWh T	0,000259	0,000259	0,000259	0,000259	0,000259
5.2. Impôts & prélèvements						
- Redevance de voirie	EUR / kWh T	0,003621	0,000000	0,003621	0,003621	0,003621
- Impôt des sociétés & autres prélèvements	EUR / kWh T	0,000917	0,000917	0,000917	0,000917	0,000917
6. Tarif des obligations de service public	EUR / kWh T	0,002140	0,002140	0,002140	0,002140	0,002140
7. Tarifs de transport	EUR / kWh T	0,0112618	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0112618

avec kWh T = kWh HI + kWh LO et ∆kW = [(E1 * (kW + kW loc) * X) - (E1 * kW * X)] / XL